



---

PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Séance du jeudi 28 mars 2024

Date de mise en ligne : 18 avril 2024

Étaient présents : M. CHERICI, M. GARCIN, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : M. RADA KOVITCH à Mme SENANTE, M. RENAULT à M. CHERICI,

Était absent excusé : M. BOMO

Étaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. BOIRON, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Secrétaire de séance : Madame Stéphane ROYO

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Monsieur le Maire fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal par délibération n°29\_DEL\_2020, en date du 30 juillet 2020.

- Décision n°32\_DEC\_2023 du 29 décembre 2023 portant sur une demande de subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024 au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône – Soutien aux crèches communales,
- Décision n°33\_DEC\_2023 du 29 décembre 2023 portant sur une demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Réfection de voirie,
- Décision n°1\_DEC\_2024 du 16 février 2024 portant sur la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Réfection de voiries et création de place PMR,
- Décision n°2\_DEC\_2024 du 16 février 2024 portant sur la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Aire de Camping-car,
- Décision n°3\_DEC\_2024 du 21 février 2024 portant sur la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Réfection de la toiture de la Bibliothèque,
- Décision n°4\_DEC\_2024 du 23 février 2024 portant sur la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Remplacement des menuiseries des logements en cours de travaux de réhabilitation pour conventionnement logements sociaux,
- Décision n°5\_DEC\_2024 du 28 février 2024 portant sur la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Remplacement des menuiseries des logements en cours de travaux de réhabilitation pour conventionnement logements sociaux,
- Décision n°6\_DEC\_2024 du 29 février 2024 portant sur la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Remplacement des menuiseries des logements en cours de travaux de réhabilitation pour conventionnement logements sociaux,

- Décision n°7\_DEC\_2024 du 29 février 2024 portant sur la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Végétalisation des espaces publics en périmètre urbain,
- Décision n°8\_DEC\_2024 du 29 février 2024 portant sur la demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'exercice 2024 – Acquisition d'équipements informatiques pour les services communaux (Bibliothèque)
- Décision n°9\_DEC\_2024 du 07 mars 2024 portant sur la passation de contrats avec la SMACL.

Monsieur le Maire fait mention de la circulaire n°DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024, édictée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, qui précise que le Maire ne doit pas présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle le compte administratif est présenté (même lorsque les autres délibérations inscrites à l'ordre du jour sont discutées).

Ainsi, les membres du conseil municipal sont appelés à désigner un président de séance.

Monsieur Jacques CHERICI, premier adjoint, est désigné président de séance.

Le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 février 2024.

**N°14\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur la détermination des taux des 3 taxes pour l'exercice 2024**

Le Président de séance expose :

VU l'article 16 de la Loi de Finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les Collectivités,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1336 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'impositions,

Il est rappelé que la perte de ressources liées à la TH est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties selon les modalités suivantes :

- Le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties, voté en 2024, doit être majoré du taux départemental 2020, soit 15.05% pour le Département des Bouches-du-Rhône, pour donner le nouveau taux de référence pour chaque commune.
- Le TFPB devient le nouveau pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

Le taux de référence est ainsi égal à la somme du taux communal fixé par l'Assemblée Délibérante, additionné au taux départemental de la TFPB de 2023, à savoir :

	Taux communal TFPB 2023	14.70 %
+	Taux départemental TFPB 2020	15.05 %
=	Taux de référence	29.75 %

Aussi, il convient cette année de transmettre la délibération et le produit de la fiscalité locale au Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) en parallèle de l'envoi aux services préfectoraux.

Il est donc proposé que les taux 2024 soient fixés aux valeurs suivantes pour la Commune de Jouques :

	Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	29.75%
-	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	32.33%
-	Taxe d'habitation sur résidences secondaires (THRS)	12,19 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Président de séance, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les taux d'imposition pour l'année en cours comme suit, en décidant de maintenir les taux de l'année précédente pour la TFPB, la TFPNB et la THRS :

	Taux Année 2024
T.F.P.B.	29.75%
T.F.P.N.B.	32,33%
T.H.R.S.	12,19 %

Les taux d'imposition sont maintenus au même niveau que l'année précédente.

**N°15\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur l'approbation du compte de gestion 2023 du budget principal de la Commune**

Monsieur le Président de séance expose devant le Conseil municipal le compte de gestion du budget principal de la Commune pour l'exercice 2023, tel qu'établi par la DGFIP SGC Aix-en-Provence.

Le document n'appelle aucune remarque et ne soulève aucune réserve.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M Cherici, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget principal de la Commune,

**N°16\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur l'approbation du compte administratif 2023 du budget principal de la Commune**

LE CONSEIL MUNICIPAL, délibérant sur le compte administratif du budget principal de la Commune pour l'exercice 2023, dressé par M. Eric GARCIN, Maire, sur la base du Budget Primitif et des modifications de l'exercice, après avoir oui l'exposé, le Maire se retirant préalablement au vote et le Conseil Municipal siégeant toujours sous la présidence de Monsieur Jacques CHERICI, conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

**Section d'investissement**

Recettes :	1.078.255,22 €
Dépenses :	746.707,91 €
Résultat exercice 2023 :	+ 331.547,31€
Report exercice 2022 :	1.040.139,75 €
Résultat clôture au 31/12/2023 :	1.371.687,06 €

**Section de fonctionnement**

Recettes :	4.437.749,90 €
Dépenses :	4.199.072,16 €
Résultat exercice 2023 :	+ 238.677,74 €
Report exercice 2022 :	1.556.643,41 €
Résultat clôture au 31/12/2023 :	1.795.321,15 €

LE RESULTAT CUMULE DE CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2023 S'ETABLIT A : 3.167.008,21 €

Stéphane ROYO, conseillère déléguée, fait état d'éléments d'information complémentaires :

- Les dépenses liées à la masse salariale (chapitre 012) représentent 42% des dépenses de fonctionnement globales.
- Les dépenses liées à l'énergie ont pu être contenues grâce aux travaux d'investissement (isolation des combles, remplacement des éclairages publics en Led avec installation de système de télégestion, remplacement des menuiseries à l'école maternelle, ...).
- Une augmentation significative des produits de service, due au travail rigoureux des agents en charge du suivi de la facturation du service de la restauration scolaire, également due à la mise en place de nouveaux tarifs. Concernant les tarifs cantine, il est à noter que le dispositif de la cantine à 1€ permet actuellement à 40 familles de bénéficier de ce tarif adapté à leurs revenus.
- Les dépenses d'investissement au titre de l'année 2023 ont fait l'objet d'un détail précis dans le Rapport d'Orientation Budgétaire. Ce rapport détaille notamment les principaux chantiers en cours pour la commune (atelier culinaire, les logements de fonction, la toiture de la bibliothèque) ainsi que les chantiers récurrents programmés pluriannuellement (la réfection des chemins, le remplacement de l'éclairage public, les obligations légales de débroussaillage, l'opération façade...).
- Les recettes d'investissement se répartissent de la sorte :
 

- Dotations aux amortissements :	22%
- Les subventions :	37%
- La fctva :	11%
- L'excédent :	30%

APPROUVE le Compte Administratif 2023, tel qu'exposé ci- dessus,

**N°17\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant affectation des résultats 2023 du budget principal de la commune**

Monsieur le Maire rappelle qu'après avoir voté le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice précédent du budget principal de la Commune, il a été constaté les résultats de l'exercice suivants :

- Section de fonctionnement :	+ 238.677,74 €
- Section d'investissement :	+ 331.547,31 €

A ce résultat, il convient d'ajouter les résultats à la clôture de l'exercice précédent :

- Fonctionnement :	+ 1.556.643,41 €
- Investissement :	+ 1.040.139,75 €

Soit, en cumulant les résultats :

❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en fonctionnement de :	+ 1.795.321,15 €
❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en investissement de :	+ 1.371.687,06 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, pour ce budget, d'affecter les résultats de la manière suivante :

a. en résultat reporté en fonctionnement (R.002) :	+ 1.795.321,15 €
b. en solde d'exécution positif reporté en investissement (R. 001) :	+ 1.371.687,06 €

**N°18\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant adhésion au dispositif CDG 13 de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique**

Le Président de séance donne la parole à Madame Joëlle Jouvin, adjointe, qui rappelle à l'assemblée que la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019, a créé un nouvel article 6

quater A dans la loi n°83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM, afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG 13 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce marché est conclu pour une durée de deux ans du 21/06/2023 au 20/06/2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20/06/2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- L'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées au CDG 13, qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire, et à la condition sine qua non que l'agent ait décidé de lever l'anonymat de son signalement.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- D'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- D'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant. La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG 13 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.135-6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Vu l'information du Comité Social territorial placé auprès du CDG 13 en date du 26 février 2024 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG 13 et le cabinet Allodiscrim ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Jouques d'adhérer au dispositif précité ;

**APPROUVE** la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, proposée par le CDG13, à compter de la date de signature de celle-ci ;

**AUTORISE** le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion précitée et à son exécution ;

**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**N°19\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention d'occupation par l'association « Sauvegarde 13 » de locaux de la commune**

Le Président de séance cède la parole à Monsieur le Maire. Il expose les modalités de la convention d'occupation par l'association « Sauvegarde 13 » de locaux de la Commune. Cette convention a pour objet de définir les conditions d'accueil des intervenants de l'association afin de leur permettre d'exercer leurs missions de protection de l'enfant.

La Commune met à disposition, à titre gratuit, le « petit bureau » située au sein de la Mairie, équipé du matériel nécessaire, afin que l'association y effectue une permanence selon un rythme défini d'un commun accord.

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la passation d'une convention d'occupation entre la Commune et l'association « Sauvegarde 13 »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,

**N°20\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant approbation de l'adhésion de la commune de JOUQUES au groupement de commande en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande de fourniture de papier à reprographier**

Madame Sandrine Mouton-Plouhinec, conseillère municipale, est rapporteur de cette délibération. Elle expose que la Métropole Aix-Marseille-Provence propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commande en vue de l'achat de papier à reprographier. La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie l'accord cadre à bons de commande. Sa durée sera d'un an renouvelable trois fois.

Chaque commune adhérente est autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré. Elle sera en lien direct avec le titulaire du marché. Le marché du groupement de commande prendra la suite du marché actuel de la commune à la première date d'échéance.

Ce dispositif a pour objectif de :

- Réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché,
- Réaliser des économies d'échelle en raison du volume de commande. L'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doit permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- Accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué une enquête préliminaire et une étude de marché,
- Devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits retenus et en étant tenu de respecter la législation comme la Loi AGECE (obligation de commander au moins 40% de papier issu du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées).

L'adhésion à ce groupement de commande nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération métropolitaine n°FBPA-039-15692/24/BM du 22 Février 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes temporaire en vue de la passation d'un marché de fourniture de papier à reprographier ;
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Considérant

- La possibilité de constituer un groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de JOUQUES,
- Que la convention constitutive du groupement de commandes définit les règles de fonctionnement du groupement de commandes
- Que le coordonnateur du groupement de commande est la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Qu'il convient d'approuver l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie
- Qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de papier de reprographie

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes susvisé.

Anne De Lauradour s'interroge sur la juste mesure à trouver entre l'adhésion à des groupements de commandes et le passage de commandes de gré à gré auprès de fournisseurs locaux, plus vertueux.

Sandrine Mouton-Plouhinec indique qu'en effet ce groupement d'achat permet d'obtenir des tarifs plus avantageux pour la Collectivité tout en respectant les réglementations en vigueur. Elle indique également que d'autres commandes, notamment de fournitures administratives, font l'objet de collaboration avec des fournisseurs de plus petite taille.

Elena Senante ajoute que la Commune de Jouques, comme l'ensemble des communes de la Métropole, doit cette année se justifier de ses « bonnes pratiques » en matière de gestion des déchets pour qu'un tarif lui soit appliqué dans le cadre du paiement de la redevance spéciale due par les Collectivités Territoriales. Elle mentionne que la consommation de papier sera un des critères évalués et que cet objectif devra être travaillé à court terme.

Monsieur le Maire précise que la consommation du papier dans les écoles est un sujet qui mérite d'être posé. Le volume de papier, sous forme de photocopies distribués aux élèves comme support de travail, pourrait paraître important mais ces supports ont bien vocation à se substituer à l'usage des livres, rapidement obsolètes et voués à des remplacements fréquents moyennant des coûts non négligeables par ailleurs.

*Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé de Madame Mouton-Plouhinec, conseillère municipale, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**Article 1 :**

APPROUVE l'adhésion de la commune de JOUQUES au groupement en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commandes de fourniture de papier à reprographier,

**Article 2 :**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande.

**N°21\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant opération de désherbage à la Bibliothèque municipale**

Monsieur le Président expose qu'il s'agit par le biais de l'opération de désherbage, d'éliminer des collections de la Bibliothèque Municipale, un certain nombre d'ouvrages trop vieux.

Le désherbage permet :

- . De gagner de la place en éliminant des livres obsolètes, qui masquent les nouveaux achats,
- . De gagner du temps pour trouver un livre parmi les rayonnages,
- . Et d'avoir une meilleure image de la bibliothèque, une bibliothèque vivante, avec des documents dont les informations sont fiables et actualisées.

Il est proposé que les documents dés herbés soient cédés gratuitement à l'Association des Parents d'Elèves de Jouques, au Collectif de Bibliothécaires et Intervenants en Action Culturelle d'Aix-en-Provence (COBIAC), à l'Etablissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate et à la société Ammareal, qui pourront les revendre pour financer leurs projets.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

AUTORISE l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire,  
APPROUVE les deux listes de suppression des ouvrages de la Bibliothèque municipale, compte tenu de leur caractère vétuste, voire périmé,

DONNE son accord pour que ces documents soient cédés à titre gratuit à :

- . l'Association des Parents d'Elèves (APE),
- . au Collectif de Bibliothécaires et Intervenants en Action Culturelle d'Aix-en-Provence (COBIAC),
- . à l'EPD Louis Philibert,
- . et à la société Ammareal.

**N°22\_DEL\_2024 OBJET : Délibération portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix – Contribution de la commune de Jouques à l'enquête publique**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n°URB 002-3841/18/CM du 18 mai 2018, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix, définissant également les objectifs poursuivis par ce document d'urbanisme, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Ce PLUi couvre l'ensemble du périmètre du Pays d'Aix, soit 36 communes, à savoir : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Saint-Marc-Jaumegarde, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Après avoir tiré le bilan de cette concertation par délibération n° URBA-001-14807/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence de la même séance a arrêté le projet de PLUi du Pays d'Aix par délibération n° URBA-002-14808/23/CM.

Préalablement à son approbation, le projet de PLUi fait l'objet d'une enquête publique depuis le 20 février à 09H00 jusqu'au 4 avril à 12H00.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal entend solliciter, dans le cadre de l'enquête publique précitée, les modifications et corrections listées en annexe du présent rapport, visant à établir un projet de PLUi le plus en adéquation possible avec les caractéristiques et enjeux spécifiques à la commune de Jouques.

Monsieur le Maire fait état des requêtes soulevées par la Commune de Jouques :

- **1 - Règlement – Article 3.3 – Risques feu de forêt – 3.3.3 Dispositions réglementaires**

Aucun Plan de Prévention des Risques d'Incendie Feu de Forêt n'étant actuellement opposable sur Jouques, la commune demande la reprise complète du tableau récapitulatif des dispositions réglementaires (pages 89 à 92) liées au risque feu de forêt et :

- L'application des dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit :

« Lorsque d'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli la reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement », la commune n'était pas couverte par un PPRN lié au risque incendie.

- Le maintien des dispositions liées au Porter à Connaissance de l'Etat,

Dans le règlement du PLUi soumis à l'enquête publique, les prescriptions réglementaires pour les zones en rouge, bleu et violet, qui concernent l'intégralité du territoire de Jouques, hors zones agricoles, prévoient l'interdiction de reconstruction à l'identique si la démolition a été causée par un feu de forêt.

Or, lors des réunions préparatoires avec les Maires notamment, il avait été clairement précisé que les maisons qui étaient dans la zone rouge (et hors PPRIF) pourraient être reconstruites même si le feu de forêt était la cause de la destruction. Cela a par ailleurs été annoncé en réunion publique à Jouques par les services de la Métropole.

La commune étant dans sa quasi-totalité en zone rouge, bleu ou violet, ces prescriptions erronées entraînent la disparition théorique de quartiers urbanisés entiers si la reconstruction à l'identique n'est pas autorisée, alors que le Code de l'urbanisme le prévoit.

- **2 - Emplacements réservés n° 935 et 938**

Leur donner la nature suivante : « équipement public-sportif ou extension du groupe scolaire, et logements LLS à l'étage ».

- 3 - Emplacement réservé n° 939

Lui donner la nature suivante : « projet de Maison de Pays vente de produits locaux en circuit court avec logements LLS à l'étage ».

- 4 - Emplacement réservé n°X

L'emplacement réservé sur la parcelle I 564, rue des Jasses, a disparu du plan de zonage.

- 5 - Cité EDF et DDTM

Problématique :

Il s'agit d'un ensemble de bâtiments anciennement occupés par des personnes travaillant pour la centrale hydroélectrique du Logis d'Anne, situé en mitoyenneté de celle-ci. L'ensemble, aujourd'hui désaffecté, est composé de deux villas et trois immeubles à R+1 représentant environ 780 m<sup>2</sup> au total de surface de plancher, auquel s'ajoute un bâtiment de garages. Le terrain (sur la parcelle 1738 section OA), est bordé au sud et à l'est d'une zone EBC, à l'ouest de la départementale 96 et de la Durance, et au nord de la centrale. Les bâtiments sont de bonne facture, solidement construits avec un gros œuvre en bon état, et l'ensemble est anciennement viabilisé.

Suivant le règlement de la zone N du PLUi où se situe le terrain, y est interdit tout ce qui n'est pas habitation (sans extension à prévoir) ou constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics. Or, EDF, actuel propriétaire, dans l'éventualité d'une cession émet le souhait que les bâtiments ne soient pas destinés à de l'habitation, pour le danger que représente la proximité avec la centrale.

Le projet :

Aussi, l'idée générale consiste à se servir du complexe bâti existant pour, après adaptation, le convertir en pôle tertiaire. De plus il est envisagé de délocaliser sur ce site le centre d'exploitation de la Direction Départementale des Territoires qui occupe aujourd'hui une place stratégique au centre du village de Jouques.

C'est pourquoi nous demandons l'établissement d'un STECAL sur ce site, qui permette d'installer dans un des bâtiments les bureaux de la DDTM, et dans les autres des entreprises privées, avec une grande facilité d'accès par la D96.

Il est à noter que le PLU en vigueur prévoit une zone d'activités AUE de 37 ha au Logis d'Anne, propriété de la commune, qui est supprimée au PLUi, et désormais affectée à un parcours mémoriel de l'ancien camp des harkis de Jouques. La commune souhaiterait ainsi, avec un tel STECAL, pouvoir créer une part du projet de bassin d'emploi qui a disparu.

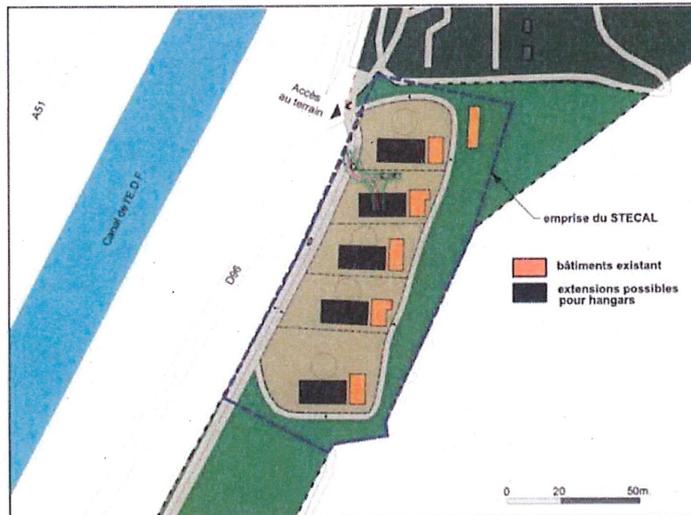
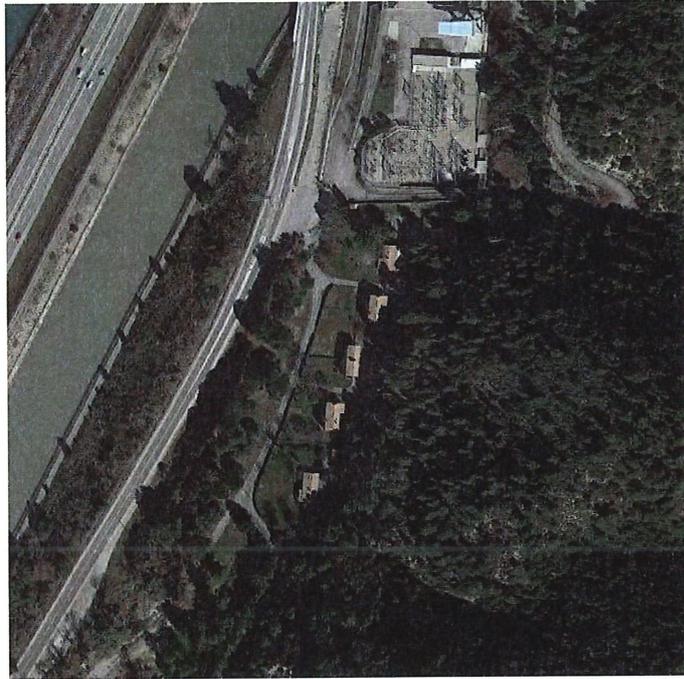
Ce projet va dans les sens de l'OAP Val de Durance. Et d'autre part, il serait très dommageable de laisser ces bâtiments à l'abandon, sans entretien, et à la merci de possibles vandalismes.

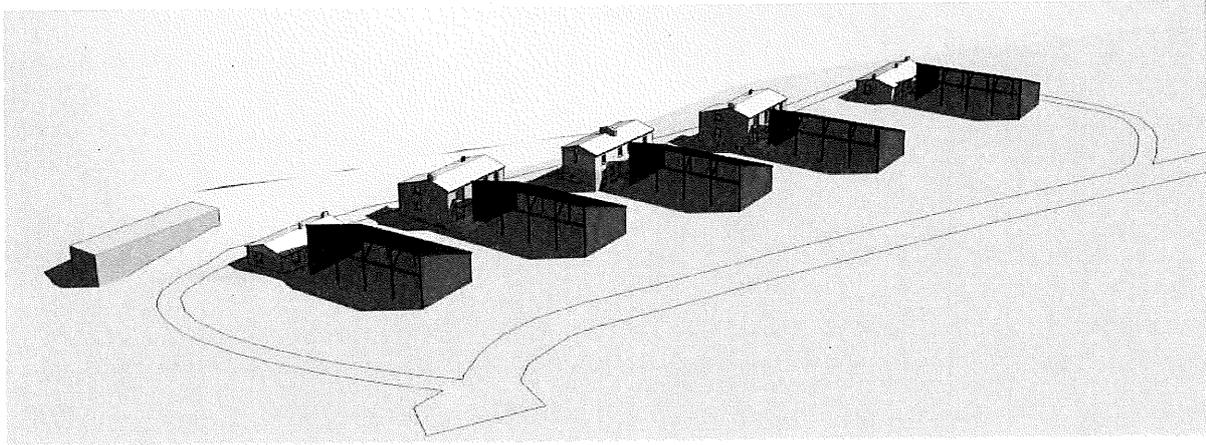
La proposition :

Le projet s'établit sur la partie de la parcelle OA 1738 qui regroupe les 6 bâtiments, exactement la zone N2a du PLU en vigueur, soit un terrain d'environ 15 000m<sup>2</sup>.

Chacun des 5 lots comprend un bâtiment existant et un hangar de 300m<sup>2</sup> maximum, avec toiture occupée par des panneaux photovoltaïques.

Si un STECAL ne peut être créé, la commune souhaite au moins que des pastilles orange soient apposées sur ces bâtiments, de façon à pouvoir changer leur destination.





- 6 - OAP du Deffend

Pour ce site, une étude hydrologique est en cours. Il faut avoir la possibilité de modifier le schéma d'aménagement qui sera proposé pour tenir compte de son résultat.

- 7 - Le Grand pré au centre du Village

Il est étonnant que le grand pré soit entièrement en zone inondable de niveau R, alors que l'étude hydrologique annexé au PLU montre que seul environ ¼ du terrain, au sud-ouest, l'était. Nous demandons ainsi que le tracé de la limite de cette zone rouge soit affiné.

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ; Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération cadre n°URBA 001-12092/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 relative à la répartition des compétences relatives aux schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°2018\_CT2\_120 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 15 mai 2018 relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération n°URB 002-3841/18/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2018, relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix (PLUi) à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;
- La délibération n°URBA-001-14807/23/CM du Conseil de Métropole du 12 octobre 2023 approuvant le bilan de la concertation ;
- La délibération n°URBA-002-14808/23/CM du Conseil de Métropole du 12 octobre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi du Pays d'Aix ;
- Le projet de PLUi du Pays d'Aix arrêté.

\*\*\*\*\*

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la proposition de contribution de la commune à l'enquête publique relative au projet de PLUi du Pays d'Aix,
- D'autoriser M. le Maire à déposer, pour le compte de la commune, cette contribution dans le cadre de l'enquête publique précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL de Jouques

OÙ le rapport exposé ci-dessus, DELIBERE, à l'unanimité,

**ARTICLE UN** : a proposition de contribution de la commune de Jouques à l'enquête publique relative au projet de PLUi du Pays d'Aix, jointe à la présente délibération, est approuvée,

**ARTICLE DEUX** : Monsieur le Maire est autorisé à déposer, pour le compte de la commune, cette contribution dans le cadre de l'enquête publique précitée.

#### Questions diverses :

**Modification du bureau de vote n°2** : la salle du R2a1 étant occupée par les services de la bibliothèque pour une durée encore indéterminée, le bureau de vote n°2 sera déplacé à la Salle de la Gare pour ce seul scrutin. Information transmise et notifiée en retour par la Préfecture ce jour.

**Grève de l'éducation nationale** : une grève est annoncée dans les écoles le mardi 2 avril.

**Procédure de péril imminent** : un immeuble du centre du village menaçait ruine. Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, il a été décidé de solliciter l'avis d'un expert auprès du Tribunal. Ce dernier, dépêché sur place sous 24h, a confirmé le péril imminent. Une procédure est actuellement en cours.

**Arrivée de 2 agents** : 2 nouveaux agents intègrent les effectifs de la commune à compter du mardi 2 avril. Il s'agit de Monsieur Luc Spony, second agent de la police municipale et Madame Mylène Bonnet-Mery, chef de projet Emploi / Territoire Zéro Chômeur Longue Durée.

**Rumeurs** : Monsieur le Maire revient sur les rumeurs liées à la présence d'une police municipale jugée trop sévère. Il indique que les consignes sont une simple application de la loi. Il regrette que ces mêmes personnes qui critiquaient le manque de sécurité faute d'agents de police il y a quelques mois, regrettent aujourd'hui leur présence...

Il revient par ailleurs sur le manque de places de stationnements, pouvant faire défaut aux commerçants dont la clientèle souhaite pouvoir se stationner facilement. Il invite les commerçants eux-mêmes à faire preuve de civilité en ne se stationnant pas devant leur propre boutique pour laisser la place à leur propre clientèle. Certains commerçants jouent parfaitement le jeu, il invite chacun à y penser tout en indiquant sa volonté de réactiver la zone bleue dès lors que l'effectif de la police municipale permettra ce suivi. Une large communication sera faite en amont de cette mise en place.

**Exercice PCS (plan communal de sauvegarde)** : un exercice sera programmé prochainement pour réactiver les bonnes pratiques en cas de départ de feu.

**Travaux sur le Réal** : Pierre Gorris indique que des travaux ont été conduits sur le Réal sur initiative du service Gemapi de la Métropole (nettoyage des embâcles, débroussaillage, ...).

**Durance, Val Durance** : le mercredi 10 avril prochain, un lancement officiel à la presse sera programmé en présence de l'ensemble des communes du Val Durance. L'objectif sera de présenter cette nouvelle entité, ses objectifs, son fonctionnement, sa programmation 2024, ...

**Présence du 1<sup>er</sup> Régiment étranger de cavalerie (rec)** le samedi 30 mars matin, place des anciens combattants, sous forme de présentation du matériel et d'échanges entre les militaires et la population.

Déroulement de l'enquête publique du Canal de Provence : des permanences de la Société du Canal de Provence sont actuellement organisées en mairie pour répondre aux riverains suite à la réunion publique relative au projet d'adduction de l'eau sur le plateau de Bèdes.

Coupures d'eau dans le quartier du Deffend : l'information de coupures d'eau est portée ce jour à la connaissance de Monsieur le Maire. Le lien avec les travaux de canalisation des eaux pluviales au Couloubleau aurait été avancé.

Cette FAUSSE information est l'occasion pour Monsieur le Maire de rappeler que tout incident connu par les élus, les administrés, ... sur le territoire de la commune doit être transmis aux services municipaux par mail pour qu'une prise en charge puisse être organisée. A aucun moment, cette information de coupure d'eau n'est connue des services. Il rappelle la nécessité de faire des mails. Par ailleurs, il dénonce cette FAUSSE information d'un possible lien entre la coupure et les travaux dans la mesure où le chantier du Couloubleau n'a pas débuté.

En l'absence de nouvelle question, la séance est levée à 20h25.

---

Jouques, le 11 avril 2024

Le Secrétaire de séance  
Stéphane ROYO



Le Président de séance  
Jacques CHERICI

